

Le 5 mars 2004

TÉLÉCOPIEUR, COURRIER ET COURRIEL

M^e Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, case postale 001
800, Place Victoria
2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : UNION DES CONSOMMATEURS
- Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global
d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité –
DOSSIER RÉGIE : R-3519-2003
Notre dossier : 10,098/S

Me Mailfait,

La présente lettre a pour but d'aviser la Régie de l'énergie d'une difficulté à laquelle est confronté Monsieur Philip Raphals, l'expert commun du ROEE, du RNCREQ et de l'U.C., dans le dossier mentionné en rubrique, et en conséquence lesdits intervenants eux-mêmes.

Dans sa décision D-2004-33, la Régie a ordonné à Hydro-Québec de répondre aux demandes de renseignements formulées par l'expert commun des intervenants. Dans ses conclusions (page 7), la Régie s'exprime comme suit concernant les questions 9.2 et 9.4 :

« DEMANDE au Distributeur de répondre à la question 9.2 telle que formulée à l'expert commun au plus tard le 20 février 2004;

DEMANDE au distributeur d'expliquer à l'expert commun comment les données fournies à la question 9.2 sont transformées pour calculer la puissance additionnelle requise et d'inclure à cette réponse toutes les données et hypothèses nécessaires sous le format approprié au plus tard le 20 février 2004;

MODIFIE le calendrier de la phase I du dossier, tel que décrit à la section 4 de la présente. »

Or, il s'avère que les réponses d'Hydro-Québec déposées le 20 février 2004 sous la cote HQD-2, Document 7.2, sont incomplètes.

En effet, dans sa réponse à la question 9.2, en plus de fournir les courbes de puissance classées telles que demandées, Hydro-Québec a également indiqué, pour chaque « bâtonnet » de chaque année prévisionnelle, dans quel mois il devrait se trouver. C'est précisément la méthodologie sur laquelle se base cette affectation qui est au cœur du questionnement de notre expert. Or, malgré la demande explicite de la Régie d'expliquer et « d'inclure à cette réponse toutes les données et hypothèses nécessaires sous le format approprié », on doit malheureusement constater qu'aucune explication de cette méthodologie ne se trouve dans les réponses d'Hydro-Québec, ni encore moins les données et hypothèses qui les sous-tendent.

Pour l'expertise des intervenants regroupés, il demeure essentiel de traiter de l'allégation d'Hydro-Québec selon laquelle il n'y aurait pas de besoins de pointe additionnels de fourniture et de transport à la pointe d'hiver. Pour pouvoir contre-expertiser cet élément, notre expert a besoin de savoir sur quelles bases et avec quelle méthodologie Hydro-Québec a pu attribuer une période d'occurrence aux puissances additionnelles requises. Les questions en litige visaient justement à obtenir ces renseignements. Voici comment l'expert s'est exprimé à ce sujet :

« Mais il n'y a aucune indication de la méthodologie de comment on passe d'une courbe classée, qui n'a aucune date attachée à chaque bâtonnet et de savoir avec précision quelles sont les puissances additionnelles requises pour chaque mois.

Et encore, je considère que cette méthodologie est au cœur de la production du graphique qui lui, est au cœur de la méthodologie de dire qu'on a pas besoin d'ajouter un coût additionnel pour la pointe de réseau parce qu'il n'y a pas un besoin additionnel important à la pointe de réseau. » (T.S. du 3 février 2004, pages 19 in fine et 20)

À moins qu'Hydro-Québec y réponde d'elle-même, les intervenants regroupés se voient dans l'obligation de demander à la Régie qu'elle exige qu'Hydro-Québec complète la réponse demandée en conformité avec la décision D-2004-33 et ce, dans les meilleurs délais. À défaut de ce faire, les intervenants se verront malheureusement contraints de demander les renseignements utiles et nécessaires en contre-interrogatoire lors de l'audience avec les conséquences qui peuvent s'ensuivre et qui s'ensuivront vraisemblablement.

Soyez assurée que l'expert et les intervenants feront tout en leur possible pour respecter le calendrier modifié de la cause tel que prévu par la Régie. Par contre, nous sommes conscients des courts délais qui sont en jeu. Aussi, pour que l'expert et les intervenants soient en mesure de déposer leur mémoire à la date prévue, l'information demandée devrait nous parvenir dans des délais raisonnables, avant le 10 mars prochain, à défaut de quoi nous aviserons la Régie des possibilités qui s'offrent en fonction des réponses obtenues (dépôt d'un mémoire partiel, report de quelques jours, etc.).

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, M^e Mailfait, l'expression de nos sentiments distingués.

RIVEST SCHMIDT

Par : Lorraine Chabot, adj.

Pour : Claude Tardif

CT/lc

c.c. : Mme Manon Lacharité
M. Ronald O'Narey
Me Jean-Olivier Tremblay
Les intervenants